



Rapport annuel 2023 sur l'application du règlement 658-18
sur la gestion contractuelle

Mai 2024

RAPPORT ANNUEL 2023 SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

1. PRÉAMBULE

Conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, la municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle et en déposer une copie lors d'une séance de son conseil municipal.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle instaurée à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son Règlement de gestion contractuelle.

3. PÉRIODE VISÉE

La période visée par ce présent rapport est du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

4. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le présent rapport doit faire état de l'application du Règlement de gestion contractuelle adopté par la municipalité conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*.

À la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, il s'agit du Règlement 658-18 sur la gestion contractuelle. Ce Règlement est en vigueur depuis le 21 septembre 2018 et a été amendé le 14 juin 2021.

De manière générale, l'objet du Règlement est de mettre en place des règles de gestion contractuelle qui porte sur les sept (7) catégories de mesures qui sont exigées par l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*;

- Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;

- Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel.

Des déclarations ou des dénonciations doivent être faites selon le cas.

Un avis est transmis par courriel au personnel afin de les informer qu'un appel d'offres est en cours. Quelques règles concernant la procédure établie en fonction du Règlement sur la gestion contractuelle et de la Loi sur l'octroi des contrats municipaux sont mentionnées.

Le 7 février 2024, une rencontre d'information annuelle avec les employés a été tenue afin de leur rappeler l'importance de la confidentialité et de la discrétion. Lors de cette rencontre, les sujets suivants ont été abordés : les différents types de contrats (gré à gré, sur invitation et public), les avantages d'un contrat conclu de gré à gré et l'importance d'effectuer une rotation des fournisseurs. La procédure d'octroi de contrat est régulièrement vérifiée par les ministères lorsqu'un projet fait l'objet d'une aide financière.

Conformément à la Loi, le Règlement de gestion contractuelle est publié sur le site Internet de la Municipalité, dont le lien est le suivant : <https://vsjb.ca/wp-content/uploads/r658-18-Gestion-contractuelle-modifie-par-658-1-21.pdf>.

Après analyse du Règlement et de son application au cours de la période visée, ces mesures y sont adéquatement prévues.

5. LES MODES DE SOLLICITATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon trois principaux modes de sollicitation : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public.

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte notamment de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

6. LISTES DES CONTRATS OCTROYÉS

La Ville de Saint-Joseph-de-Beauce publie sur Internet la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$.

Conformément à la Loi, cette liste est publiée sur le Système électronique d'appel d'offres (SÉAO) approuvé par le gouvernement du Québec, dont voici le lien : www.vsjb.ca/la-ville/appels-doffres/

Également, tel que requis par l'article 477.6 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce publie sur son site Internet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

Vous pouvez consulter cette liste sur le site Internet de la Municipalité au : <https://vsjb.ca/wp-content/uploads/Liste-des-contrats-2000-25-000-2023.pdf>.

7. LISTES DES CONTRATS PUBLICS ANNULÉS

Au cours de la période visée, un appel d'offres publics (SÉAO) a été annulé, soit :

- 23-576 : Réfection des infrastructures d'une partie de l'avenue Lavoisier, de la rue du Parc et de l'avenue du Palais

8. RECOMMANDATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Au cours de la période visée, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce n'a reçu aucune recommandation de l'Autorité des marchés publics (AMP) en lien avec des contrats publics, notamment sur le processus d'adjudication et d'attribution des contrats.

9. CONCLUSION

La Ville de Saint-Joseph-de-Beauce s'assure de maintenir à jour ses mécanismes de gestion contractuelle selon les normes juridiques et comptables évolutives, afin de remplir une offre de service efficace envers ses citoyens tout en respectant les règles de transparence et d'équité qui doivent s'appliquer à tout organisme public. Toute l'équipe de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, sous la supervision de la greffière, fait preuve d'une constante vigilance et de rigueur dans tout le processus de gestion contractuelle. Un effort continu est fait pour permettre à la Municipalité de réaliser ses projets avec une saine gestion des deniers publics en application de son règlement de gestion contractuelle.

Rapport déposé lors de la séance ordinaire du conseil du 13 mai 2024.

Nancy Giguère
Greffière